

**CONVENTION DE
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Entre les soussignés :

**L'UNIVERSITE DE MONASTIR (TUNISIE)
Avenue Taher Hadded – BP56 – 5000 MONASTIR**

représentée par son Président Hedi BEL HADJ SALAH

Et

**L'UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE (FRANCE)
1 rue Thomas Becket – 76821 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex**

représentée par son Président Joël ALEXANDRE

PREAMBULE

Considérant :

les accords de coopération entre la République Tunisienne et la République Française, les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux Etats, les parties contractantes, convaincues de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération, la communication réciproque d'informations, l'amélioration de programmes de recherche et d'éducation, ainsi que l'échange d'enseignants, de chercheurs, de personnels et d'étudiants, désireuses d'établir et de promouvoir des relations régulières dans les domaines relevant de leurs compétences, notamment scientifiques et culturels dans un cadre institutionnalisé,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le but de la coopération est l'amélioration du niveau scientifique et de formation des deux organismes, ainsi que la promotion et l'intensification des liens d'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples en général et les deux organismes en particulier.



Article 2 - CONDITIONS D'EXECUTION ET RÉALISATION

Cette convention est un accord de principe qui règle, de manière générale, les relations entre les parties. Les modalités particulières d'exécution seront définies ultérieurement dans une ou plusieurs conventions spécifiques.

Le présent accord de coopération entre les deux Etablissements concerne la recherche, l'enseignement, l'organisation et la gestion universitaires.

La collaboration sera amenée à prendre les formes suivantes :

- participation à des projets de recherche communs,
- participation commune aux projets internationaux de coopération institutionnelle,
- organisation de rencontres d'études, de séminaires et de cours dans le domaine concerné par l'accord,
- échange d'informations, de documentation et de publications scientifiques,
- échange d'étudiants et de personnels,

Chacune des conventions particulières ne pourra entrer en application qu'après validation des parties signataires de la présente convention après l'avis de l'autorité de tutelle.

Publications et matériel pédagogique

Les échanges de publications et de leur diffusion, les échanges de documents pédagogiques et matériels audiovisuels et informatiques divers, et leur utilisation se feront dans le respect de la réglementation en vigueur notamment celle relative aux droits d'auteur et de propriété intellectuelle existante dans chacun des deux pays concernés.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les composantes bénéficiant de cette convention veilleront, sous-couvert de leur établissement, à trouver les financements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Le démarrage des actions prévues dans le cadre de la présente convention est conditionné par l'obtention préalable des financements associés.

Un bilan sera dressé à la fin de chaque année universitaire et sera soumis aux deux organismes concernés.

Article 4 – RESPONSABILITÉ

Les règles administratives de sécurité et notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil s'appliquent aux échanges d'étudiants et de personnels. Les parties signataires prennent l'engagement de faire assurer la responsabilité civile des étudiants et du personnel dans le pays de l'organisme d'accueil.

Article 5 – DURÉE – CONDITIONS DE RECONDUCTION ET DE RÉSILIATION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du jour de la signature des deux parties.

La résiliation ne peut porter préjudice aux actions déjà engagées et cela, jusqu'au terme de celles-ci.



Toutes les difficultés liées à l'application du présent accord seront examinées à l'occasion de réunions entre les parties signataires.

Article 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de cet accord.

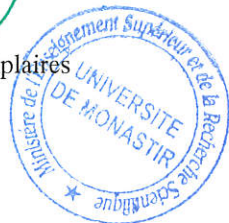
En cas de désaccord, le litige est porté devant une commission. Les deux parties s'engagent à prendre en considération les propositions de ladite commission.

Fait à Monastir, le 30/08/2019

Le Président de l'Université
de Monastir

Hedi BEL HADJ SALAH

Etablie en 2 exemplaires



Fait à Mont-Saint-Aignan, le 04/03/2020

Le Président de l'Université de
Rouen Normandie

Joël ALEXANDRE

